



Projet de fusion des corps : la filière documentaire

À l'occasion du projet de fusion des corps de la filière documentaire (chargés d'études documentaires – catégorie A ; et secrétaires de documentation – catégorie B) au sein du ministère de la Culture et de la communication, soient plus de 750 agents, la CFDT-Culture a voulu mettre en lumière les souhaits des personnels de documentation en demandant :

- **La revalorisation de l'ensemble de la filière documentaire**, à l'instar de la filière administrative, revalorisation réclamée depuis des années, cette filière étant restée le parent pauvre au ministère de la Culture et de la Communication ;
- **La reconnaissance des métiers de la documentation**, devenus de plus en plus spécialisés et pointus du fait de la dématérialisation des tâches documentaires (le développement des techniques informatiques nécessite un renouvellement complet des pratiques et connaissances documentaires) ;
- **La reconnaissance d'une filière surdiplômée** : là où les statuts ne demandent, pour intégrer le corps des secrétaires de documentation, qu'un niveau Bac, le niveau d'étude moyen des personnels se révèle être au moins de type Bac+4 ; de même, le niveau de recrutement de chargés d'études documentaires, théoriquement de type Bac+3, est, lui aussi, dans les faits au moins de type Bac+4 ;
- **Une prise en compte et une reconnaissance accrues des formations qualifiantes** suivies par les personnels de documentation tout au long de leur carrière professionnelle qui leur ont permis et leur permettent encore d'adapter leurs pratiques professionnelles documentaires en fonction des évolutions technologiques ;
- **La reconnaissance de la spécificité d'une filière documentaire scientifique à caractère patrimonial** au sein du ministère de la Culture et de la Communication ;
- **La disparition du terme « secrétaire de documentation »** qui met plus l'accent sur la notion de tâche administrative que sur la spécificité documentaire.

Proposition de fusion verticale

Depuis que les ministères de l'Éducation nationale et de l'Équipement ont fusionné leurs corps de documentation, seul le ministère de la Culture et de la Communication conserve, pour la filière documentaire, deux corps, l'un en catégorie A (chargés d'études documentaires), l'autre en catégorie B (secrétaires de documentation) ; c'est déjà un premier obstacle dans le projet de fusion et de création de corps interministériels.

Dans cette configuration, une fusion du corps A (chargés d'études documentaires) du ministère de la Culture et de la Communication avec celui,

interministériel, géré par le MEDAD, peut être envisagée. Par contre, le problème reste entier pour le corps B (secrétaires de documentation), propre au ministère de la Culture et de la Communication, et n'ayant aucun équivalent dans aucun autre ministère.

Suite à la réunion du 14 septembre dernier, la CFDT-Culture avait initié une enquête auprès des personnels de documentation qui a été fort instructive et a eu le mérite de mettre en évidence ce que tout le monde savait implicitement mais qui n'avait jamais été dit ni écrit de façon claire : l'exigence forte de **l'unicité de la filière**.

Les agents qui la constituent ont tous en commun :

- un niveau de **formation initiale identique**, généralement de type Bac+4 ou plus, en lettres, histoire, histoire de l'art, techniques documentaires ou archivistiques...
- les **mêmes formations professionnelles continues qualifiantes**,
- les **mêmes missions et fonctions** au sein des différentes affectations qui sont les leurs, de la régie d'œuvre dans les musées jusqu'au recensement au sein des conservations régionales des Monuments historiques, en passant par le commissariat d'expositions ou la publication,
- la **même offre de postes** lors de la diffusion des avis de vacances,
- les **mêmes responsabilités administratives régaliennes** (délégations de signature du préfet, notamment dans les services d'archives)...

Cette liste n'est d'ailleurs pas exhaustive.

La filière documentaire forme un tout qui doit être traité comme tel.

La CFDT-Culture tient également à ce que soit opérée une **fusion verticale** des deux corps de documentation, le nouveau corps ainsi créé devant profiter d'un repyramidage dans lequel aucun agent ne devrait se voir lésé. Ce nouveau corps, de plus de 750 agents, pourrait alors être intégré dans le corps interministériel des chargés d'études documentaires.

Cette exigence de **fusion verticale** trouve parfaitement sa justification dans les missions de la filière documentaire déclinées dans les statuts des deux corps :

- Décret n° 98-188 du 19 mars 1998 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires - Version consolidée au 28 juillet 2007 - Art. 2.) : Les **chargés d'études documentaires assurent** la **recherche**, l'**acquisition**, le **classement**, la **conservation**, l'**analyse**, l'**exploitation** et la **diffusion** de la documentation nécessaire aux missions des ministères dont ils relèvent. Ils **assurent** la **constitution** et la **gestion des bases de données**, la **conception d'outils multimédias**. Ils **peuvent être chargés** de l'**élaboration** et de la **réalisation de programmes de publications** incluant la **traduction** de documents, la **sélection** ou la **rédaction** d'études, d'articles et de notes de synthèse. En outre, les chargés d'études documentaires du ministère chargé de la culture assurent, dans les secteurs des **archives**, des **musées** et du **patrimoine**, des missions de **traitement des archives**, d'**inventaire** et de **recensement aux fins de protection**, de **conservation** et de **mise en valeur** des **collections** ainsi que du **patrimoine monumental et archéologique** ;
- Décret n° 95-1143 du 25 octobre 1995 modifié portant statut particulier du corps des secrétaires de documentation de la culture et de l'architecture - Version

consolidée* au 3 mai 2007 - Art. 2.) : **Les secrétaires de documentation** de la culture et de l'architecture exercent des missions de documentation dans les services du ministère chargé de la culture et du ministère chargé de l'architecture, ainsi que dans les établissements publics en relevant et dans les services départementaux d'archives. À ce titre, ils *participent* à la **recherche**, à l'**élaboration**, au **classement**, à la **gestion**, à l'**exploitation** et à la **diffusion** de tous supports d'information relatifs aux biens et activités culturelles. Dans les secteurs des **archives**, des **musées** et du **patrimoine**, ils *participent* aux missions de **traitement des archives**, d'**inventaire**, de **recensement**, **aux fins de protection**, de **conservation** et de **mise en valeur des collections** ainsi que du **patrimoine monumental et archéologique**. Ils contribuent à l'information du public sur les données relatives à ces biens et activités. Dans les établissements d'enseignement dépendant des ministères chargés de la culture et de l'architecture, ils contribuent à l'exercice des missions pédagogiques.

Certes, les verbes employés dans les statuts de ces deux corps, afin de marquer une distinction entre les missions des agents de la filière documentaire (chargés d'études documentaire : *assurent* et *peuvent être chargés*, secrétaires de documentation : *participent*), font toute la différence sur le papier. Dans les faits, seuls les noms, fort nombreux et tous identiques, qui déterminent les missions des agents de la filière considérée restent inscrits dans les mémoires et déterminent, à eux seuls, les activités des agents.

En ce qui concerne la promotion des agents de catégorie C dans le corps des secrétaires de documentation, certes, il faut prendre en compte non seulement les effectifs du tour extérieur mais aussi ceux du concours interne. Dans les faits, cet argument n'est pas suffisamment pertinent pour justifier, à lui seul, le maintien d'un corps de catégorie B. En effet, un corps de documentation en catégorie C n'ayant jamais existé, les agents concernés (de deux à quatre par an, suivant les années, sur un total de plus de 5000 agents remplissant statutairement les conditions requises) sont trop peu nombreux pour que leur situation particulière soit déterminante et puisse influencer sur le devenir de toute une filière, d'autant que les corps de catégorie B (dans leurs filières respectives) sont assez nombreux pour permettre une promotion interne.

La fusion des deux corps de la filière documentaire n'impliquerait pas une modification de la répartition des effectifs entre les services ou sur le territoire national. Au contraire, elle offrirait à chacun plus de possibilités de mobilité géographique.

Enfin, il faut remarquer que la structure démographique des corps de documentation de la Culture ressemble à une pyramide inversée, l'effectif des secrétaires de documentation étant très largement inférieur à celui des chargés d'études documentaires. En ce cas, la mise en extinction du corps et l'intégration des secrétaires de documentation en poste dans le corps des chargés d'études documentaires seraient l'aboutissement naturel d'une longue évolution de cette filière au cours de laquelle les différences entre les corps n'ont fait que s'estomper au fil du temps.

10 novembre 2009